

Commune de BEGNINS

REGLEMENT COMMUNAL

SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS

Le Conseil communal de la commune de Begnins

Vu l'article 3 de la loi du 17 novembre 1993 sur le service de défense contre l'incendie et de secours,

Vu le préavis de la municipalité,

arrête

Titre 1. Généralités

But

Article premier Le présent règlement a pour objet l'organisation du SDIS de la commune de Begnins.

Commission du feu

Art. 2 En plus du commandant du corps de sapeurs-pompiers, du municipal délégué qui la préside *et d'un deuxième membre de l'Etat-Major qui fonctionne comme secrétaire*, la Commission du feu est composée de 2 autres membres nommés par la municipalité.

Corps de sapeurs-pompiers

Art. 3 Le corps de sapeurs-pompiers est constitué de :

- l'Etat-major
- une compagnie
- un groupe de premiers secours (PPS)
- un groupe de réserve

Art. 4 En plus des missions du SDIS, la municipalité peut engager le corps pour assurer le service d'ordre dans le cadre de manifestations importantes.

Titre II. Organisation du corps de sapeurs-pompiers

Art. 5 Le commandant conduit le corps de sapeurs-pompiers et dirige l'état-major en vue d'assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS sur l'ensemble du territoire communal.

Il veille à ce que toutes les mesures soient prises pour combattre les incendies et apporter les secours nécessaires.

Art. 6 Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 7 L'Etat-major a les attributions suivantes :

- étudier tous les moyens propres à accélérer et à faciliter une intervention, en particulier en établissant une carte des ressources en eau et en élaborant des plans d'intervention pour tous les bâtiments ou parties de bâtiments courant de grands risques ou difficiles à défendre;
- veiller à ce que chaque membre reçoive une instruction sanitaire et autant que possible une formation polyvalente;
- élaborer et soumettre à la Commission du feu le budget de l'année suivante et les comptes de l'exercice écoulé;
- rédiger le rapport de gestion et le remettre à la commission du feu avant le 31 janvier de l'année suivante;
- présenter à la Municipalité les propositions de nominations d'officiers;
- présenter à la Municipalité les propositions de nominations des membres de l'Etat-Major;
- nommer les sous-officiers;
- proposer à la commission du feu les achats de matériel et d'équipement;
- établir, avant le 31 décembre, le tableau des exercices pour l'année suivante;
- proposer à la municipalité les participants aux cours régionaux ou cantonaux;
- gérer la restitution de l'équipement des officiers, sous-officiers et sapeurs libérés du service.

Art. 8 L'Etat-major est formé :

- du commandant du corps qui exerce également la fonction de responsable de l'instruction.
- de son remplaçant
- du quartier-maître ou fourrier
- de l'officier responsable du matériel
- des autres officiers du corps
- du médecin.

- Art. 9** Le responsable de l'instruction, organise la formation des sapeurs-pompiers et veille à ce que celle-ci soit la plus polyvalente possible.
- Art. 10** Le quartier-maître (fourrier) tient à jour les contrôles de corps et d'absences, rédige la correspondance, gère la comptabilité et conserve les archives du corps.
- Il fonctionne comme secrétaire d'Etat-major en rédige les procès-verbaux et peut se voir confier d'autres tâches administratives.*
- Les avances de fonds lui sont faites par le boursier communal sur la base des pièces comptables visées par le commandant ou son remplaçant.
- Art. 11** L'officier responsable du matériel veille à l'entretien du matériel et en tient le contrôle. Il est secondé dans sa tâche par un sous-officier matériel nommé par l'Etat-major.
- Art. 12** Le médecin du corps est désigné par la municipalité; il participe aux opérations de recrutement. Il renseigne l'Etat-major sur l'aptitude au service des membres du corps. Il peut être appelé à dispenser l'instruction sanitaire de base. Il établit et soumet à l'Etat-major ses propositions relatives à l'organisation sanitaire du corps.
- Art. 13** Le groupe de premiers secours a la mission d'intervenir comme échelon de première intervention.
- En plus des membres de l'Etat-major, il est formé de sous-officiers et de sapeurs, dans la mesure du possible titulaires du permis de conduire et disponibles en tout temps.*

Titre III. Service de sapeur-pompier

- Art. 14** Sont astreintes au service les personnes valides, dès le début de l'année où elles atteignent l'âge de 19 ans, jusqu'à la fin de l'année où elles atteignent l'âge de 52 ans révolus.
- Dès 48 ans révolus les personnes astreintes et valides font partie du groupe de réserve, elles sont soumises aux mêmes obligations que les membres des autres groupes ou compagnies.*
- Toutefois sur décision de l'Etat-Major et en accord avec la personne, un membre de la compagnie ou du groupe de premier secours peut rester incorporé au sein de ceux-ci respectivement jusqu' à l'âge de 52 ans.*

- Art. 15** A la fin de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs à la municipalité, qui décide s'il y a lieu de procéder à un recrutement.
- Si l'effectif ne peut pas être complété ou renouvelé par des volontaires reconnus aptes au service, les personnes astreintes en vertu de l'article 14 ci-dessus sont convoquées par écrit.*
- Art. 16** Toute demande d'exemption du service doit être présentée au plus tard avant la date du recrutement et être accompagnée le cas échéant d'un certificat médical.
- Art. 17** Les opérations de recrutement sont faites par les soins de l'Etat-major du corps.
- Les personnes reconnues les plus aptes au service sont incorporées jusqu'à concurrence des besoins du contingent. Elles en sont informées par l'Etat-major.*
- Art. 18** La décision d'incorporation peut faire l'objet d'un recours à la municipalité dans les 10 jours dès sa communication à l'intéressé.
- La décision de la municipalité est susceptible de recours au Tribunal administratif dans les 10 jours dès sa communication.*
- Art. 19** Chaque membre du corps de sapeurs-pompiers est tenu de rejoindre le corps sans délai en cas de sinistre ou d'alarme. En outre, il est tenu de participer aux exercices, aux services de garde et de prévention et à tout service auquel il est convoqué.
- Le sapeur-pompier qui est empêché de participer à un service doit demander une dispense à l'Etat-major quarante-huit heures à l'avance au moins ou, s'il n'a pas été en mesure de le faire, lui remettre un justificatif dans les vingt-quatre heures qui suivent.*
- Tout service effectué est indemnisé par le versement d'une solde.*
- Art. 20** Le service prend fin le 31 décembre de l'année durant laquelle la personne atteint la limite de l'âge de l'obligation de servir ou par la prise d'un nouveau domicile hors de la commune ou encore par l'inaptitude au service.

Titre IV. Interventions et exercices

- Art. 21** Aucun sapeur-pompier ne doit quitter les lieux d'un sinistre ou d'un service avant l'ordre de licenciement.
- Avant le licenciement, les officiers veillent à ce que le matériel soit nettoyé et remis en état. Ils procèdent ensuite au contrôle du licenciement.*

Art. 22 Le chef d'intervention est habilité à réquisitionner des civils et des véhicules et à faire distribuer des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge de la commune.

Art. 23 Le chef d'intervention rédige un rapport qui est transmis à la Municipalité et, en copie, à l'inspecteur du SDIS.

Art. 24 L'état-major établit un tableau des exercices et le soumet pour adoption à la municipalité.

Une fois adopté, le tableau est remis à tous les membres du corps.

Titre V. Taxe d'exemption

Art. 25 Les personnes valides en âge de servir et non incorporées sont soumises au paiement d'une taxe d'exemption de 150,- francs par personne.

Art. 26 Sont exemptées du paiement de la taxe d'exemption les personnes au bénéfice d'une rente d'invalidité et les femmes durant la grossesse et les deux années qui suivent une naissance.

Art. 27 Les décisions d'assujettissement à la taxe d'exemption sont notifiées par écrit aux intéressés.

Elles sont susceptibles de recours à la commission communale de recours dans les 30 jours dès leur notification.

Le recours contre les décisions de la commission communale de recours est réglé par la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

Titre VI. Frais d'intervention

Art. 28 Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 23 alinéa 4 LSDIS, les montants suivants sont facturés:

- 100 fr. pour la deuxième alarme survenue durant l'année civile;
- 150 fr. pour la troisième alarme survenue durant l'année civile;
- 300 fr. par alarme, dès la quatrième alarme survenue durant l'année civile.

Les frais du CR sont facturés en sus.

Titre VII. Discipline

Art. 29 Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une amende.

Dans les cas de peu de gravité, l'amende peut être remplacée par la suppression de la solde ou par la réprimande.

Lorsque la faute ou le comportement de l'intéressé est particulièrement grave, l'amende peut être assortie de l'exclusion du corps.

Art. 30 Constituent une violation des obligations de service notamment:

- l'absence sans excuse valable à une intervention, à un exercice ou à un autre service mentionné à l'article 19 ci-dessus;
- l'abandon de poste, l'insubordination, le scandale, l'ivresse ou la désobéissance;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés;
- l'adjonction ou la falsification faite dans le livret de service;
- l'utilisation des équipements en dehors du service;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou malpropre;
- tout autre comportement portant préjudice au bon fonctionnement du corps.

Art. 31 L'amende ou l'exclusion du corps est prononcée par la municipalité sur proposition de l'Etat-major.

La réprimande ou la suppression de solde est prononcée par le commandant.

Art. 32 Les décisions du commandant peuvent être contestées devant la municipalité.

Les décisions de la Municipalité peuvent être contestées par voie d'opposition ou d'appel. La procédure est réglée par la loi sur les sentences municipales.

Titre VIII. Entrée en vigueur

Art. 33 Le présent règlement entre immédiatement en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité le 12 mars 1996

Le Syndic

V. Steiner

(LS)



Le Secrétaire

[Signature]

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 12 mars 1996

La Présidente

(LS)

La Secrétaire

[Signature]



[Signature]

Approuvé au nom du Conseil d'Etat par le Chef du Département de la Prévoyance Sociale et des Assurances

Lausanne, le 7. IV. 96

Le Chef du Département :

[Signature]

